

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Communauté de communes La Domitienne

Séance du mardi 27 septembre 2022

Délibération

N° 22.120.1

En exercice ... 37

Présents 31

Votants 34

Pour 34

Contre 0

Abstention ... 0

PÔLE RESSOURCES - SERVICE VIE DES ASSEMBLÉES

DÉLÉGATION DE POUVOIR DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
AU PRÉSIDENT - ABROGATION DE LA DÉLIBÉRATION
N° 20.083.1 DU 8 JUILLET 2020

Date de la convocation : 21/09/2022

L'an deux mille vingt-deux
Et le 27 septembre à 18h30

Le Conseil de Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi en séance ordinaire, dans la salle « Michel Galabru » de la commune de Nissan-Lez-Ensérune, sous la présidence de **monsieur Alain CARALP, Président.**

31 Conseillers communautaires présents : monsieur Serge BACCOU, monsieur Henri BEC, monsieur Bruno BERRAH, madame Patricia BERTHOMIEU, monsieur Thierry CALMEL, monsieur Alain CARALP, monsieur Alain CASTAN, madame Patricia CATHALA, madame Valérie CHABOT, madame Françoise CRASSOUS, monsieur Pierre CROS, monsieur Bruno DAMBLEMONT, madame Géraldine ESCANDE-COLIN, monsieur Frédéric FABRE, monsieur Bernard GUERRERE, madame Maryse LACOMBE, madame Catherine LIMORTÉ, madame Brigitte MATHE-MAURY, monsieur Thierry MAURAT, monsieur Jean-Pierre PEREZ, monsieur Serge PESCE, madame Nathalie PIQUES, madame Marlène PUCHE, madame Viviane ROUQUET-TAFANI, monsieur Michel SANCHEZ, monsieur Christian SEGUY, monsieur Robert SENAL, madame Martine SIGNOUREL, madame Mireille TORTES, madame Maryline TUCA, monsieur Philippe VIDAL.

3 Conseillers communautaires absents représentés : madame Marcelle COUDERC (représentée par monsieur Bruno DAMBLEMONT), monsieur Jean-François GUIBBERT (représenté par madame Géraldine ESCANDE-COLIN), madame Brigitte SOULET (représentée par monsieur Serge PESCE).

3 Conseillers communautaires absents excusés : monsieur Didier CAYLA, monsieur Cédric GARCIA, monsieur Elian PALAZY.

Secrétaire de séance : madame Mireille TORTES.

**Extrait du registre des délibérations du Conseil communautaire
de la Communauté de communes La Domitienne**

Séance du mardi 27 septembre 2022

**Délégation de pouvoir du Conseil communautaire au Président – Abrogation de la
délibération n° 20.083.1 du 8 juillet 2020**

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5211-2, L5211-10, L2122-17, L2121-22 et L2122-23 ;

Vu les statuts de la Communauté de communes La Domitienne ;

Vu la délibération n° 20.079.1 du 8 juillet 2020 portant élection du Président de la Communauté de communes La Domitienne ;

Vu la délibération n° 20.083.1 du Conseil communautaire du 8 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du Conseil communautaire au Président ;

Considérant que, pour faciliter le fonctionnement de la Communauté de communes, le Conseil communautaire a la possibilité de déléguer certaines de ses compétences au Président, à l'exception :

1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;

2° De l'approbation du compte administratif ;

3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;

4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;

5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;

6° De la délégation de la gestion d'un service public ;

7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville ;

Considérant que cette délégation permet de raccourcir les délais de traitement des dossiers et de faciliter les travaux du Conseil communautaire ; qu'il est donc proposé au Conseil de l'approuver dès à présent, pour permettre au Président de continuer à gérer les affaires de l'Etablissement ;

Considérant que, conformément à l'article L2122-23 du Code général des collectivités territoriales, les décisions prises en application de la présente délibération par le Président, sont soumises aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations prises par le Conseil ;

Considérant que, conformément à l'article L5211-10, lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la présente délégation ;

Considérant que, par délibération n° 20.083.1 du 8 juillet 2020, le Conseil communautaire a donné délégation de pouvoir au Président ; que toutefois, afin de fluidifier davantage le fonctionnement de la Communauté de communes, il est proposé de mettre à jour cette délégation de pouvoir par l'ajout d'un point « k » au chapitre 7 « Administration générale » ainsi libellé : k) : De prendre toute décision concernant la conclusion et l'exécution des conventions spéciales de déversement d'eaux résiduaires non domestiques.

Sur le rapport et l'exposé de **monsieur Alain CARALP, Président,**

Après en avoir délibéré,

Sur 34 membres présents ou représentés au moment du vote,

A l'unanimité,

I. ABROGE la délibération n° 20.083.1 du Conseil communautaire du 8 juillet 2020.

II. DÉCIDE de déléguer au Président, jusqu'à la fin de son mandat, l'ensemble des attributions ou matières suivantes :

1- Finances :

- a) De procéder, dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements, de tout emprunt à court, moyen et long terme à un taux effectif global compatible avec les dispositions légales et réglementaires, pouvant comporter un différé d'amortissement et à la signature de tout contrat afférent.
- b) De procéder aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions de déroger à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'Etat.
- c) De procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur et de signer tout contrat de prêts de substitution pour refinancer les capitaux restants dus et le cas échéant, les indemnités compensatrices,
- d) De réaliser toute ouverture de ligne de trésorerie d'un montant maximum de 500 000 euros, et de signer tout contrat y afférent.
- e) De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires.
- f) De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Communauté de communes qui n'ont pas un caractère fiscal.
- g) De solliciter les subventions les plus élevées possibles auprès de l'Etat, de la Région Occitanie, du Département de l'Hérault, et de tout organisme public ou privé.
- h) D'attribuer toute subvention à des personnes physiques ou morales, à la double condition que les crédits aient été prévus au budget de l'exercice en cours et que les montants alloués soient strictement inférieurs à 23 000 € ; de signer les éventuelles conventions financières et tout avenant à ces conventions.

2- Commande publique :

- a) De prendre toute décision concernant la préparation des marchés publics passés en vertu du Code de la commande publique, indépendamment de leurs montants et de leurs procédures de passation.
- b) Lorsque les crédits sont inscrits au budget, de prendre toute décision concernant la passation des consultations de marchés publics dont les montants estimés hors taxe sont inférieurs aux seuils imposant le recours à une procédure formalisée, ainsi que toute décision concernant l'exécution et le règlement des marchés issus de ces consultations.

- c) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des avenants et modifications aux marchés publics, indépendamment de leurs montants.
- d) De signer toute convention de groupement de commandes ou toute convention de maîtrise d'ouvrage déléguée passées en vertu du Code de la commande publique.

3- Affaires juridiques :

- a) D'intenter au nom de la Communauté de communes, les actions en justice ou de défendre la Communauté dans les actions intentées contre elle, et ce, à toute instance, devant toute juridiction, et en toute matière, de se désister de toute instance, et de se constituer partie civile devant les juridictions pénales.
- b) De représenter la Communauté de communes lors des instances de conciliation ou de médiation devant les juridictions de l'ordre judiciaire comme de l'ordre administratif.
- c) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.
- d) D'approuver tout protocole transactionnel d'un montant inférieur à 1 000 euros, au sens de l'article 2044 du code civil.
- e) D'accepter les indemnités de sinistre afférentes aux contrats d'assurance.
- f) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules communautaires dans la limite de 5 000 euros par sinistre.

4- Ressources humaines :

- a) De signer les conventions temporaires de mise à disposition d'agents communautaires auprès des communes membres ou de tout organisme extérieur.
- b) De signer les conventions de détachement de personnel des associations intermédiaires.

5- Urbanisme - Aménagement :

- a) D'exercer, au nom de la Communauté de communes, les droits de préemption définis dans le code de l'urbanisme aux articles L214-1-1 et L211-2, que la Communauté de communes en soit titulaire ou délégataire.
- b) De déléguer ces mêmes droits dans les conditions prévues aux articles L214-1 et L213-3 du code de l'urbanisme.
- c) De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la Communauté de communes préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.
- d) D'exercer au nom de la Communauté de communes le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles.
- e) Conformément à l'article R421-1 du code de l'urbanisme, de procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens communautaires.
- f) De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté.
- g) De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la Communauté de communes.

6- Foncier - Domanialité :

- a) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communautaires utilisées par les services publics intercommunaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communautaires.
- b) De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la Communauté de communes à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.
- c) De signer et/ou résilier toute promesse et compromis d'achat et de vente de biens immobiliers appartenant au domaine privé de l'établissement, au vu de l'estimation des services fiscaux (domaines) et dans le respect de la réglementation en vigueur.
- d) D'autoriser, par convention ou simple arrêté, toutes les demandes d'occupation temporaire du domaine public sur le territoire de la Communauté de communes La Domitienne en général.

7- Administration générale

- a) D'autoriser, au nom de la Communauté de communes le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre et l'acquittement de la cotisation afférente.
- b) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.
- c) De décider de l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 10 000 euros.
- d) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.
- e) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.
- f) D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.
- g) De signer les conventions cadres de prêt de matériel entre la Communauté de communes et ses communes membres.
- h) De signer les conventions de mise à disposition de bâtiment entre la Communauté de communes et ses communes membres.
- i) D'accepter les offres de concours de tiers et de signer les conventions financières afférentes.
- j) De donner mandat spécial aux élus pour l'accomplissement d'une mission spécifique à durée limitée ou à l'occasion de formation d'élus, dans l'intérêt de la Communauté de communes, qui entraîne le remboursement de frais de déplacements, d'hébergement et de restauration d'un montant inférieur à 1 000 € par élu et par mission.
- k) De prendre toute décision concernant la conclusion et l'exécution des conventions spéciales de déversement d'eaux résiduaires non domestiques.

III. AUTORISE monsieur le Président, à subdéléguer les attributions qui lui sont confiées par le Conseil, à un ou plusieurs vice-présidents.

IV. AUTORISE monsieur le Président, à subdéléguer sa signature dans les matières faisant l'objet de la présente délégation, aux agents visés à l'article L2122-19 du Code général des collectivités territoriales.

V. PRÉCISE qu'en cas d'empêchement de monsieur le Président, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la présente délégation d'attributions seront prises par le 1^{er} vice-Président et à défaut, par un vice-président pris dans l'ordre des nominations.

VI. RAPPELLE que, lors de chaque réunion du Conseil communautaire, monsieur le Président rendra compte des attributions exercées, par lui-même et le Bureau, par délégation du Conseil communautaire.

VII. CHARGE monsieur le Président de faire procéder à la publication de cette délibération sur le site internet de La Domitienne, à sa transmission au contrôle de légalité, à son insertion au registre des actes administratifs de La Domitienne.

VIII. INFORME que, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, y compris par l'application Télérecours citoyens qui est accessible depuis le site internet : www.telerecours.fr.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Président de la Communauté de communes La Domitienne,

Alain CARALP



Délibération transmise au représentant de l'Etat le 05 OCT. 2022

Délibération certifiée publiée sur le site internet de La Domitienne le 05 OCT. 2022

Signature du secrétaire de séance :

A handwritten signature in black ink, consisting of several stylized, overlapping strokes.